

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
31 - Haute-GaronneEXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	8
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

Date de convocation :  
28 octobre 2019

Date d'affichage :

Objet

Approbation du  
rapport de la  
CLECT.

De la commune BARBAZAN

Séance du 05 novembre 2019 à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, NOE Liliane, STRADERE Michèle,  
Mrs DELORT Thierry, MAURETTE Bernard, SALES André, SIBRA Gérard, VALLE Anthony  
Absent avec procuration : Mme VEYRIES Nadine procuration à Mme STRADERE Michèle  
Absent : BRUNA Roger.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Madame le Maire informe qu'en date du 30 Septembre 2019 le Président de la CLECT a transmis le rapport établi par la CLECT le 27 septembre 2019.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie pour étudier les transferts de compétence envisagés et affiner le calcul des transferts de charges correspondants. En effet, l'article 1609 nonies C du CGI précise « la CLECT chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

REÇU

le 20 DEC. 2019

SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-GAUDENS

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- approuve le rapport établi par la CLECT en date du 27 septembre 2019, ci-joint annexé,
- dit que l'attribution de compensation définitive 2019 sera calculée en fonction de la date de transfert effective des compétences,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De Saint-Gaudens le .

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 18 décembre 2019

Le Maire

